



**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010206 relatif au projet d'extension du parc d'activités de Kermat, sur le territoire de la commune de Guiclan, déposé par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, reçu le 20 octobre 2022 et considéré complet le 25 novembre 2022 ;

Vu la décision tacite portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire le 13 janvier 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- viabilisation de 8,1 hectares de terrains à vocation économique en vue de répondre à une demande de nouvelles implantations d'entreprises artisanales et de petites industries sur le territoire de la communauté de commune du pays de Landivisiau.

Considérant la localisation de ce projet :

- en extension d'un parc d'activités existant identifié comme une zone d'activités structurante à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon ;
- sur des parcelles actuellement exploitées en agriculture, classées en zone 1AUia (zone à urbaniser à court terme destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureau) dans le plan local d'urbanisme de Guiclan ;
- éloigné des zones d'habitat ;
- en bordure des routes nationale RN 12 et départementale RD 31.

Considérant que :

- l'aménagement d'un espace semi-naturel sur la totalité de la marge de recul inconstructible en bordure de la RN 12 et la création de 513 mètres linéaires de talus bocagers et de 115 mètres linéaires de haie bocagère au pourtour de la zone favoriseront l'intégration paysagère de la zone, notamment depuis les voies de circulation adjacentes ;
- les axes routiers desservant le site sont suffisamment dimensionnés pour répondre au flux de circulation automobile supplémentaire généré par les futures activités ;
- l'éloignement du site par rapport aux habitations et sa proximité avec la RN 12 limitent le risque de nuisances liées aux activités et au trafic ;
- le secteur concerné par l'extension ne présente pas d'enjeu particulier sur le plan écologique et aucun cours d'eau ou zone humide n'a été recensé sur le site.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension du parc d'activités de Kermat à Guiclan (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact. Les présentes dispositions retirent les dispositions antérieures.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 JAN. 2023**

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER